

Statuts de la Fédération suisse Lire et Ecrire

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

- 1) La Fédération suisse Lire et Ecrire est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, sans but lucratif et indépendante tant sur le plan politique que sur le plan confessionnel.
- 2) La Fédération regroupe les organisations de toutes les régions linguistiques qui s'engagent dans la lutte contre l'illettrisme et la formation de base des adultes.
- 3) Le siège de la Fédération se trouve auprès du secrétariat général.

Art. 2 Buts

La Fédération est l'organisation faitière dans le domaine de l'illettrisme et des compétences de base. Elle défend les intérêts des membres et s'engage pour l'accès aux compétences de base à tous les niveaux. Ses buts sont:

- a) engagement pour la reconnaissance du problème de l'illettrisme et des compétences de base insuffisantes auprès des autorités, pour le droit aux formations adaptées et la mise à disposition des moyens nécessaires ;
- b) prises de position dans le domaine de la politique de la formation à partir d'une vision globale en matière d'illettrisme et de compétences de base;
- c) sensibilisation de l'opinion publique, lancement et/ou coordination de projets nationaux dans les domaines de l'illettrisme et des compétences de base;
- d) récolte d'informations, documentation et statistiques et constitution d'une plateforme d'échange de savoirs et d'expériences entre régions linguistiques;
- e) maintien et renforcement d'un réseau de partenaires au niveau national et international;
- f) promotion et coordination de la formation de base et continue des formateurs/trices. La Fédération peut déléguer la formation de base et continue des formateurs;
- g) Soutien des associations des régions linguistiques qui garantissent une offre couvrant le territoire de la région.

II. Membres

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

- 1) Les associations Lire et Ecrire de chaque région linguistique ainsi que les organisations cantonales et locales Lire et Ecrire sont les membres fondateurs.
- 2) D'autres personnes morales qui poursuivent des buts semblables peuvent devenir membres.

Art. 4 Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre se perd par la démission écrite avec un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.
- 2) L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale. La décision est notifiée par écrit.

III. Organisation

Art. 5 Organes

Les organes de la Fédération sont les suivants :

- 1) L'Assemblée générale
- 2) Le Comité
- 3) L'organe de contrôle

Art. 6 Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs, ainsi que des membres du Comité de la Fédération. Les droits de vote sont répartis de la manière suivante: 13 voix pour la région francophone, 4 voix pour la région italophone, 13 voix pour la région germanophone. Outre les délégués des régions, tout membre du Comité non lié à une région a également le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est déterminante.
- 2) Chaque droit de vote est exercé par un ou une délégué(e). Les décisions sont prises à la majorité simple. Un(e) délégué(e) ne peut exercer plus de deux droits de vote.
- 3) Les délégué(e)s sont désignés par les associations Lire et Ecrire de chaque région linguistique. En l'absence d'une association regroupant toute la région linguistique, les voix sont réparties de manière suivante : 1 voix par organisation cantonale ou locale; les voix restantes sont réparties parmi les organisations présentant le plus grand nombre de participants aux cours. Si, en l'absence d'une association regroupant toute la région linguistique, le nombre d'organisations cantonales ou locales dépasse le nombre de voix prévu à l'al 1, le nombre de voix des régions linguistiques est augmenté de manière à octroyer à chaque membre une voix.
- 4) Une Assemblée générale ordinaire a lieu durant le 1^{er} semestre, à une date et selon un ordre du jour fixé par le Comité. La convocation est envoyée au moins 20 jours à l'avance. Une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le Comité, par une association d'une région linguistique ou par trois membres non regroupés au niveau de la région linguistique.
- 5) Pour être traitée par l'Assemblée générale, une proposition pour l'ordre du jour doit parvenir au Comité, par écrit, 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.
- 6) Les tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - a) élire le/la président-e, les membres du Comité ;
 - b) désigner l'organe de contrôle ;
 - c) approuver le rapport annuel et les comptes annuels ;
 - d) au besoin, donner des directives pour le plan de travail et le budget
 - e) décider sur proposition du Comité des nouveaux membres, ainsi que d'éventuelles exclusions;
 - f) fixer la cotisation des membres;
 - g) décider le montant du dédommagement des organes.

Art. 7 Comité

1. Le Comité est l'organe de direction de la Fédération. Il est composé de 4 personnes au minimum, dont le/la président/e de la Fédération. La Suisse alémanique et la Suisse romande peuvent déléguer jusqu'à deux représentants, la Suisse italienne, un. En outre, le Comité peut se composer d'un nombre non défini de membres indépendants. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est déterminante.

2. Les membres du Comité sont élus pour une période de 2 ans, renouvelable. En cas de vacance, une élection peut avoir lieu pour le reste de la période.
3. Le Comité se constitue lui-même. Il désigne un-e vice-président-e. Il peut traiter par correspondance. Le/la président-e préside le Comité.
4. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en principe 5 fois par an.
5. Les tâches du Comité sont les suivantes :
 - a) déterminer la politique, les stratégies et les priorités de la Fédération;
 - b) adopter un programme de travail et le budget d'exploitation dans le cadre des moyens à disposition et selon les directives éventuelles de l'AG;
 - c) fixer l'ordre du jour et convoquer l'Assemblée générale ordinaire ;
 - d) soumettre à l'Assemblée générale le rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé ;
 - e) représenter la Fédération en collaboration avec le secrétariat général;
 - f) traiter ce qui ne ressortit pas à un autre organe ;
 - g) engager et licencier le personnel;
 - h) Instaurer des commissions nationales ou par région linguistique.

Art. 8 Organe de contrôle

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et fait un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Art. 9 Secrétariat général

- 1) Le Secrétariat général assume le secrétariat administratif et exécute les tâches confiées par le Comité. La conduite du secrétariat général peut être confiée à une personne physique ou morale.
- 2) Ses tâches sont notamment les suivantes :
 - a) gérer le secrétariat ;
 - b) coordonner les activités de la Fédération ;
 - c) représenter les intérêts des membres auprès des institutions nationales en collaboration avec le Comité ;
 - d) assurer la coordination et le suivi des projets définis dans le programme de travail ;
 - e) préparer les demandes de subventions, en assurer le suivi ainsi que la répartition auprès des associations régionales.

IV. IV. Finances

Art. 10 Recettes

- 1) Les ressources de la Fédération sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, dons, legs et autres libéralités.
- 2) La Fédération verse des contributions de base provenant de ses ressources à disposition aux régions linguistiques pour les tâches subventionnées dans leur région selon la convention sur les prestations avec la Confédération. Un règlement adopté par l'Assemblée générale définit le montant de ces contributions de base. Ce règlement constitue une annexe des statuts.
- 3) Les ressources restantes seront réparties dans le budget annuel selon les priorités et points forts définis au niveau national. Le Comité décide de la répartition de ces

ressources par une majorité qualifiée de 2/3 des votes. Au cas où aucun accord sur l'utilisation des ressources disponibles ne peut être obtenu, l'Assemblée générale décide de la répartition des ressources par un vote à majorité simple sur la base de propositions concrètes.

- 4) Si les ressources disponibles devaient être inférieures au montant global des subventions, des réductions linéaires seront prévues selon les parts respectives.

Art. 11 Responsabilité

- 1) La Fédération répond de ses engagements sur sa seule fortune.
- 2) La Fédération est engagée par la signature à deux du/de la président-e et d'un membre du Comité.

Art. 12 Révision des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 13 Dissolution

- 1) La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée expressément à cet effet et à la majorité des 2/3 des membres présents.
- 2) Les biens sont dévolus selon la décision de l'Assemblée générale à un organisme qui poursuit des buts semblables.

Art. 14 Dédommagement du Comité

Le dédommagement des membres du Comité et du/de la président/e est fixé par l'Assemblée générale tous les deux ans à l'occasion de l'élection du Comité. A ce propos, le Comité présente une demande à l'Assemblée générale.

Art. 15 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 28 novembre 2006

Statuts approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 28 novembre 2006.
Dernière révision approuvée par l'Assemblée générale du 9 juin 2016.